

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet de création d'unité de production de lait infantile - *Isiactions SAS*-  
et sur le projet d'extension d'ouvrages d'épuration - *Isigny-Sainte-Mère* -  
commune d'Osmanville (14)**

### 1 - Présentation des projets

La première étude d'impact concerne la création d'une unité de production de lait infantile, sur un terrain jouxtant la laiterie coopérative Isigny-Sainte-Mère. Cette demande d'autorisation relève de la rubrique 2230-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les installations nouvelles créées dans le cadre de ce projet sont :

- 11 240 m<sup>2</sup> de bâtiments,
- 7 800 m<sup>2</sup> de voies de circulation,
- 6 000 m<sup>2</sup> d'infrastructures externes,
- 23 780 m<sup>2</sup> d'espaces verts (pelouses arborées).

La seconde étude d'impact porte sur l'extension substantielle de la station d'épuration du pôle laitier (laiterie coopérative + nouvelle unité de production de lait infantile). Cette demande relève de la rubrique 2750 de la nomenclature des ICPE (stations d'épuration collectives d'eaux résiduelles industrielles).

Les ouvrages à créer dans le cadre de l'extension sont :

- dégraissage sur l'arrivée des effluents,
- bassin d'aération de 4200 m<sup>2</sup>,
- clarificateur (24 m de diamètre),
- local d'exploitation,
- ouvrages annexes (bassin d'eau traitée, répartition,..),
- extension de l'aire de stockage des boues.

Ces deux projets sont complémentaires et indissociables. Ils font donc l'objet d'un seul avis de l'autorité environnementale.

### 2 - Cadre juridique

Les projets présentés sont des ICPE soumises à autorisation. Ils sont soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L 122-1 et R 122-2 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte dans l'élaboration du projet. Il devra être porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Le directeur de l'agence régionale de santé et les services du préfet du département du Calvados ont apporté leur contribution. Leurs observations sont reprises dans le présent avis.

L'avis de l'autorité environnementale n'est pas conclusif. Il ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement. Il est distinct de la décision d'autorisation.

### 3 - Analyse du contexte environnemental des projets

Le projet se situe dans le département du Calvados, sur le territoire de la commune d'Osmanville.

L'aire d'étude n'est pas clairement identifiée dans les dossiers d'étude d'impact. Elle ne prend pas en compte les communes du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration.

Le site de l'unité de production de lait infantile est concerné par 2 ZNIEFF<sup>(1)</sup> de type 1 (marais de l'Aure et baie des Veys), 1 ZNIEFF de type 2 (marais du Cotentin et du Bessin), 1 site Ramsar, et 2 sites Natura 2000 (basses vallées du Cotentin- baie des Veys et marais du Cotentin et Bessin – baie des Veys). Il est inclus dans le parc naturel régional (PNR) des marais du Cotentin et du Bessin, tout comme le site de la station d'épuration. Celui-ci se situe à proximité immédiate des deux mêmes sites Natura 2000 et du site Ramsar.

#### **4 - Analyse de la qualité des études d'impact**

Les dossiers de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ont été déclarés recevables par le service instructeur (unité territoriale 14 de la DREAL<sup>(2)</sup>). Le contenu des études d'impact est conforme aux dispositions de l'article R 512-8 du code de l'environnement, mais aurait gagné en clarté en suivant la structuration indiquée par cet article. En effet, la présentation choisie ne permet pas de distinguer clairement l'état initial global des 2 sites et l'ensemble des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des projets.

Les aspects faune/flore font l'objet d'un fascicule séparé de l'étude d'impact. Il porte uniquement sur l'emprise du projet de l'unité de production de lait infantile, le site de la station d'épuration n'est pas pris en compte.

Les résumés non technique sont facilement compréhensibles par le grand public, mais les aspects faune/flore du contexte environnemental auraient pu être un peu plus détaillés.

#### **5- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans les projets**

##### Sur la faune, la flore et les zones naturelles

Ces aspects sont essentiellement traités dans un fascicule annexé aux études d'impact. Cette annexe ne traite que du site de l'unité de production de lait infantile. L'étude d'impact de l'extension de la station d'épuration apporte très peu d'informations sur la faune et la flore présentes et donc sur les impacts du projet sur celles-ci.

Le site d'implantation de l'unité de production de lait infantile est composé d'une zone de remblais ainsi que d'une prairie naturelle, elles sont traversées par des fossés. L'étude faune/flore a élargi l'aire d'étude aux alentours de ce site, elle montre un milieu intéressant, marqué par un caractère humide.

Le pétitionnaire s'engage à conserver les haies et fossés existants en périphérie nord du site. Il maintiendra une bande enherbée entre la clôture et le fossé.

##### Sur l'eau

Les eaux usées (domestiques et industrielles) de l'unité de production de lait infantile seront reprises par la laiterie coopérative d'Isigny-Sainte-Mère pour traitement par la station d'épuration. Celle-ci rejette les eaux traitées dans l'Aure. Ces rejets vont augmenter, le pétitionnaire devra donc être particulièrement attentif à la qualité des eaux rejetées qui aboutiront, in fine, dans la baie des Veys.

S'agissant du niveau de rejet, l'étude d'impact indique que les normes actuelles, avec en particulier une norme bactériologique de 1 000 coliformes fécaux / 100 ml sont maintenues ; mais sur ce point, le dossier apporte peu d'arguments. De plus, pour définir l'impact du rejet des eaux traitées sur la qualité des eaux de l'Aure, il a été retenu comme qualité initiale du cours d'eau la valeur de la limite inférieure de l'objectif de bon état écologique. La simulation aurait dû retenir la médiane des valeurs de l'objectif du bon état écologique.

Globalement, compte tenu de la sensibilité des usages conchylicoles en aval, et sans remettre en cause la proposition de maintien des normes, le dossier aurait pu apporter des éléments plus concrets pour justifier l'absence de dégradation de qualité des eaux.

La laiterie exploite 4 forages, elle va accroître sa consommation d'eau (exploitation supplémentaire du forage F9) pour fournir une partie de l'eau consommée par l'unité de production de lait infantile (400 m<sup>3</sup>/jour), l'autre partie proviendra du réseau d'eau public (150 m<sup>3</sup>/jour). Il conviendrait que la fourniture de l'eau des forages par la laiterie se fasse dans le respect des débits autorisés et que les

(1) ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique

(2) DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

augmentations de pompage ne puissent pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée sur les deux sites. La station d'épuration consomme quant à elle 20 à 30 m<sup>3</sup>/jour actuellement. Il n'est pas précisé si cette consommation augmentera.

Les eaux pluviales collectées par des réseaux spécifiques sont acheminées, après passage par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, vers une mare reliée à l'Aure. Cette mare, de 2 000 à 2 500 m<sup>2</sup>, sera creusée au sud du site, son aménagement est laissé « naturel ».

Les canalisations et le sens d'écoulement des eaux issues des différents bâtiments et le réseau des eaux pluviales sont représentés sur le plan de masse.

#### Sur les sols

Des analyses de terre ont été réalisées sur le site de l'unité de production de lait infantile. Les résultats sont inclus dans l'annexe faune/flore. Ils montrent la présence de zones humides.

Le plan d'épandage lié à la station d'épuration n'est pas spécifiquement étudié dans le dossier.

#### Sur le paysage

L'unité de production de lait infantile va s'inscrire dans le prolongement des bâtiments actuels de la laiterie. Sa hauteur sera d'environ 39 m, sa longueur de 112,5 m, de teinte grise et le bâtiment social sera de teinte blanche. Le site sera clôturé par un grillage en treillis soudé de 1,8 à 2 m de haut de couleur verte. Le pétitionnaire envisage un environnement paysager enherbé et arboré.

#### Sur le bruit, les odeurs et la poussière

Les thématiques du bruit et des odeurs sont abordées. Une campagne de mesures de bruit a été effectuée au mois de mai 2012 sur les 2 sites. Les tiers les plus proches se situent à 160 m des ouvrages d'épuration actuels (280 m des futurs) et une exploitation agricole à 350 m des ouvrages actuels (260m des futurs). Les tiers les plus proches de la laiterie se situent à 235 m. La circulation engendrée par l'épandage des boues de la station d'épuration aurait pu être quantifiée.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions pour que les nuisances liées aux bruits et aux poussières soient limitées pendant la phase de chantier.

#### Sur les suivis et les mesures d'accompagnement

Le demandeur n'indique pas s'il prévoit des suivis particuliers sur la faune, la flore ou sur la qualité de l'eau. Il prévoit de participer à la bourse « zones humides » pour un montant de 20 000 euros. Les aménagements pour la biodiversité sont estimés à 25 000 euros, ce chiffre aurait pu être détaillé.

#### Sur l'étude des dangers

Le risque sanitaire (indirect) pour la population, via la production conchylicole dans la baie des Veys, aurait pu être identifié dans cette partie.

### **6- Synthèse**

L'étude d'impact aurait pu être plus globalement plus étoffée sur les impacts des projets et plus rigoureuse sur l'état initial du site de la station d'épuration.

Une attention particulière devra être portée à la préservation de la qualité de l'eau de l'Aure afin d'éviter tout risque de pollution de la baie des Veys.

Caen, le 7 janvier 2013

Le préfet de la région Basse-Normandie



Michel LALANDE